

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
COMMUNE DE TALMONT-SAINT-HILAIRE

CONSEIL MUNICIPAL

PROCÈS VERBAL

Séance du 17 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le dix-sept du mois de décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Talmont-Saint-Hilaire s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances à la Mairie, sur la convocation de Monsieur Maxence de RUGY, Maire.

Etaient présents : Maxence de RUGY, Béatrice MESTRE-LEFORT, Catherine GARANDEAU, Joël HILLAIRET, Amélie ELINEAU, Pierrick HERBERT, Catherine NEAULT, Christophe NOEL, Marie-Françoise GABORIT, Liliane ROBIN, Bernadette GAUTREAU, Jacques MOLLE, Eric DANGLLOT, David ROBBE, Bertrand DEVINEAU, Sonia FAVREAU, Cyrille DURANDET, Yoann MITARD, Michèle COTTREAU, Frédéric LESCALLIER, Huguette DARIET, Jean-Charles MACE, Claudine ORDONNEAU, et Claude POINTEAU.

Etaient absents excusés :

Madame Magali THIEBOT donne pouvoir à Madame Béatrice MESTRE-LEFORT,
Madame Valérie CHARTEAU donne pouvoir à Monsieur Pierrick HERBERT,
Monsieur Philippe CHAUVIN donne pouvoir à Madame Claudine ORDONNEAU.

Etaient absents :

Monsieur Joël BAUDRY,
Madame Aurore NOGRET.

Convocation du 11 décembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Quorum : 15

Présents : 24

Suffrages exprimés : 27

Le Maire ouvre la séance à 20h30 et le Conseil Municipal nomme pour secrétaire de séance Madame Béatrice MESTRE-LEFORT qui prend place au bureau et donne lecture du procès verbal de la séance du 5 novembre 2018.

Madame Claudine ORDONNEAU souhaite revenir sur l'intervention de Monsieur CHAUVIN lors de la dernière séance de Conseil Municipal relative aux compteurs Linky. Contrairement à ce qui a été annoncé par Monsieur HILLAIRET, les compteurs ne sont pas propriété d'EDF.

Monsieur Joël HILLAIRET confirme qu'effectivement, après vérification, les compteurs appartiennent bien à la Commune.

Madame ORDONNEAU évoque donc le fait que les Talmondais pourront se retourner vers la Commune pour toute interrogation.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu tel qu'il est proposé par le Maire.

Le Maire invite ensuite le Conseil Municipal à examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

DECISIONS MUNICIPALES ET ENGAGEMENTS

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DU N°4 DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT ET DE LA DÉLIBÉRATION DU 14 AVRIL 2014 MODIFIÉE		MARCHES PUBLICS
DM/04/2018/46	20/02/2018	<p><u>Acquisition du système téléphonique complexe scolaire du Pavré</u></p> <p>Entreprise retenue : Téléphone de l'Ouest</p> <p>Montant total : 16 543,20 € HT</p> <p>Tranche ferme : 7 342,80 € HT</p> <p>Tranche conditionnelle : 6350,40 € HT + maintenance : 2850 € HT sur 5 ans</p>
DM/04/2018/49	30/10/2018	<p><u>Marché d'assistance conseil relative au suivi du contrat d'affermage du service d'assainissement collectif</u></p> <p>Entreprise retenue : Cabinet GETUDES</p> <p>Tranche ferme : 1 500 € HT par an</p> <p>Tranche conditionnelle : 2 000 € HT</p> <p>Durée : 2 ans reconductible une fois pour 2 ans</p>

DM/04/2018/50	08/11/2018	<u>Acquisition d'un véhicule utilitaire d'occasion</u> Entreprise retenue : Garage BIZET Montant : 13 536,76 € HT
DM/04/2018/51	08/11/2018	<u>Travaux de sauvegarde et d'entretien du Château : Avenant n°1 au lot 1 « Maçonnerie – pierre de taille »</u> Entreprise retenue : Société HORY-CHAUVELIN Montant : 2 037,75 € HT
DM/04/2018/52	23/11/2018	<u>Réalisation de l'étude du profil d'eau de baignade de type 1 de la plage du Veillon</u> Entreprise retenue : Société ARTELIA Ville & Transport Montant : 9 240,00 € TTC

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DU N°4 DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT ET DE LA DÉLIBÉRATION DU 14 AVRIL 2014 MODIFIÉE		MARCHES PUBLICS
DM/04/2018/53	23/11/2018	<u>Souscription d'un contrat d'assurance</u> Lot 1 « Assurance des dommages aux biens et des risques annexes » Entreprise retenue : Groupama centre Atlantique Montant annuel HT : 7 643,25 € Lot 2 « Assurance des responsabilités et des risques annexes » Entreprise retenue : PNAS/AREAS Montant annuel HT : 6 100,59 € Lot 3 « Assurance des véhicules et des risques annexes » Entreprise retenue : Groupama centre Atlantique Montant annuel HT : 8 711,50 € Lot 4 « Assurance de la protection juridique de la collectivité et la protection fonctionnelle des agents et élus » Entreprise retenue : SMACL Assurances Montant annuel HT : 2 215,00 € ➤ Durée maximum du marché : 5 ans ➤ Montant maximum annuel : 24 670,34 €
DM/04/2018/54	28/11/2018	<u>Etude au titre de la loi sur l'eau pour la ZAC des Minées</u> Entreprise retenue : ECR ENVIRONNEMENT Montant : 2 300 € HT

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DU N°5 DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT ET DE LA DÉLIBÉRATION DU 14 AVRIL 2014 MODIFIÉE		LOUAGE DE CHOSES
DM/05/2018/18	05/11/2018	<p><u>Convention de mise à disposition de 2 véhicules, type « mini bus », dans le cadre de la participation des sapeurs pompiers à la cérémonie du 11 novembre 2018</u></p> <p>Type d'utilisation : Transport des Sapeurs-Pompiers</p> <p>Durée d'utilisation : du vendredi 9 novembre 2018 à partir de 17h30 jusqu'au dimanche 11 novembre jusqu'à 18h00</p> <p>Tarif : à titre gracieux</p>

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DU N°5 DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT ET DE LA DÉLIBÉRATION DU 14 AVRIL 2014 MODIFIÉE		LOUAGE DE CHOSES
DM/05/2018/19	05/11/2018	<p><u>Contrat de location avec la Société VISIOCOM pour la mise à disposition d'un minibus publicitaire destiné aux associations sportives</u></p> <p>Type d'utilisation : mise à disposition d'un minibus Renault Trafic 9 places « DW-519-VZ »</p> <p>Durée d'utilisation : 3 ans</p> <p>Loyer : estimé à 11 000 € HT par an, financé intégralement par des entreprises locales via la vente d'encarts publicitaires</p>

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DU N°7 DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT ET DE LA DÉLIBÉRATION DU 14 AVRIL 2014 MODIFIÉE		REGIES
DM/7/2018/009	07/11/2018	<p><u>Suppression de la régie de recettes « Droits de concession cimetières »</u></p> <p>Prise d'effet au 7 novembre 2018</p>
DM/7/2018/010	07/11/2018	<p><u>Suppression de la régie de recettes « Photocopies »</u></p> <p>Prise d'effet au 7 novembre 2018</p>
DM/7/2018/011	07/11/2018	<p><u>Suppression de la régie de recettes « Encaissement du matériel détérioré et perception des cautions de garanties »</u></p> <p>Prise d'effet au 7 novembre 2018</p>

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DU N°10 DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT ET DE LA DÉLIBÉRATION DU 14 AVRIL 2014 MODIFIÉE		ALIENATION DE GRE A GRE
DM/10/2018/004	03/12/2018	<u>Vente de matériel communal devenu obsolète voire inutilisable sur le site Webenchères</u> Montant total des recettes : 3 787 €

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DU N°26 DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT ET DE LA DÉLIBÉRATION DU 14 AVRIL 2014 MODIFIÉE		SUBVENTIONS
DM/26/2018/005	26/11/2018	<u>Demande de subvention à la Fédération Française de Football pour la création d'un terrain en gazon synthétique</u> Montant de la subvention sollicitée : 30 000 €
DM/26/2018/006	06/12/2018	<u>Demande de subventions auprès de la CAF de la Vendée</u> Multi-accueil « les Moussaillons du Payré » : Objet : Achat de mobiliers et matériel Montant de la subvention sollicitée : 20 260,62 € HT ALSH « Les Oyats » : Objet : Achat de matériel de camping Montant de la subvention sollicitée : 2 654,67 € HT

**Liste des engagements de 4000 à 15 000 €
du 5 novembre au 10 décembre 2018**

Budget Commune

<i>Fournisseur</i>	<i>Objet</i>	<i>Date d'engagement</i>	<i>Montant Engagé (TTC)</i>
E.COLLECTIVITES VENDEE	Matériel informatique Primaire <u>Payré</u>	14/11/2018	6 836,54

1°) FINANCES – Décision Modificative n°3 au budget principal de la Commune

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christophe NOEL, Adjoint aux Finances, qui informe l'Assemblée que la mise en œuvre du budget principal voté en début d'exercice nécessite des ajustements aux prévisions du budget primitif tels que présentés dans le document joint.

Ces ajustements, modifiant ponctuellement le budget principal, supposent l'adoption d'une décision modificative n°3.

Cette précision avancée, il est donné lecture des propositions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-11 ;

Vu l'instruction budgétaire M14 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 avril 2018 relative au vote du budget principal de la Ville ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2018 approuvant la décision modificative n°1 au budget principal 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2018 approuvant la décision modificative n°2 au budget principal 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 27 novembre 2018 ;

Sur proposition du Bureau des Adjointes et après en avoir délibéré, par vingt-quatre voix pour et trois oppositions, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) d'approuver la décision modificative n°3 au budget principal telle que présentée dans le document ci annexé,

2°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et entreprendre toute démarche relative à ce dossier.

2°) FINANCES – Décision Modificative n°2 au budget annexe de l'assainissement

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christophe NOEL, Adjoint aux Finances, qui informe l'Assemblée que la mise en œuvre du budget annexe de l'assainissement voté en début d'exercice nécessite des ajustements tels que présentés dans le document joint.

Cette précision avancée, il est donné lecture des propositions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612- 11 ;

Vu l'instruction budgétaire M49 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 avril 2018 adoptant le budget annexe de l'assainissement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2018 approuvant la décision modificative n°1 au budget annexe de l'assainissement ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 27 novembre 2018 ;

Sur proposition du Bureau des Adjointes et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) d'approuver la décision modificative n°2 au budget annexe de l'assainissement telle que présentée dans le document ci-annexé,

2°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et entreprendre toute démarche relative à ce dossier.

3°) FINANCES – Décision Modificative n°1 au budget annexe du lotissement « La Liberté »

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christophe NOEL, Adjoint aux Finances, qui rappelle à l'Assemblée que poursuivant un objectif de dynamisme et de développement de Talmont-Saint-Hilaire, la municipalité a décidé de réaliser un lotissement sur les parcelles communales sises rue du 8 Mai 1945.

Monsieur le Maire précise que l'ensemble des terrains ont été commercialisés et que les travaux de viabilisation ont été réceptionnés.

Le Conseil Municipal a, par délibération du 9 avril 2018, approuvé le budget annexe du lotissement communal "La Liberté".

La mise en œuvre du budget annexe nécessite des ajustements tels que présentés dans le document joint et correspondant au réajustement de la valeur des terrains acquis par la Commune et transférés au budget annexe du lotissement de « La Liberté ».

Cette précision avancée, il est donné lecture des propositions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-11 ;

Vu l'instruction budgétaire M14 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 avril 2018 approuvant le budget annexe du lotissement « La Liberté » ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 27 novembre 2018 ;

Sur proposition du Bureau des Adjointes et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) d'approuver la décision modificative n°1 au budget annexe du lotissement de « La Liberté » telle que présentée dans le document ci-annexé,

2°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et entreprendre toute démarche relative à ce dossier.

4°) FINANCES – Révision des tarifs communaux pour 2019

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christophe NOEL, Adjointes aux Finances, qui rappelle à l'Assemblée que la Commune peut mettre temporairement à la disposition du public qui le demande des biens de son domaine public (salles, emplacements, matériels...). En contrepartie de cette utilisation, il appartient à l'usager de s'acquitter du paiement d'une redevance arrêtée par le Conseil municipal sous forme de tarifs.

Aussi l'Assemblée est-elle invitée à se prononcer sur la révision des tarifs municipaux proposée par la Commission des Finances lors de sa réunion du 27 novembre 2018.

Cette révision a été établie à + 2% compte tenu de l'Indice des Prix à la Consommation (IPC) entre octobre 2017 et octobre 2018 établi à 2,2 %, ceci afin de compenser les augmentations.

Ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2019, et sont détaillés en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 27 novembre 2018 ;

Madame Claudine ORDONNEAU s'étonne du montant de la caution demandée pour la location des salles de l'espace le Manoir. Elle considère ce montant démesuré au regard des moyens financiers modestes des associations qui louent ces salles.

Monsieur le Maire indique n'avoir recensé aucune remarque à ce jour et précise que les cautions ne sont jamais encaissées.

Madame Béatrice MESTRE-LEFORT tient à ajouter qu'en cas de locations multiples par la même association, la caution n'est demandée qu'une fois.

Sur proposition du Bureau des Adjointes et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE

1°) de modifier les tarifs municipaux tels que proposés dans le document ci-annexé,

2°) de convenir que ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2019,

3°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et entreprendre toute démarche relative à cette affaire.

5°) FINANCES – Autorisation d'engager, de mandater et de liquider les dépenses d'investissement 2019 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christophe NOEL, Adjoint aux Finances, qui rappelle à l'Assemblée que conformément aux dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif de la Commune peut, sur autorisation du Conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Il convient dès lors de préciser le montant et l'affectation des crédits.

Il est toutefois précisé que pour les autorisations de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2019 lors de son adoption.

Le budget primitif 2019 devant être voté, en avril, afin de connaître les éléments financiers de l'Etat (Bases d'imposition, Dotations...), il est proposé d'autoriser l'exécutif à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-après :

a) Budget principal de la Commune

Montant voté en investissement au budget prévisionnel 2018 (y compris les décisions modificatives) : 5 538 127,44 euros (Décision Modificative n°3 incluse, hors chapitre 16 «remboursement d'emprunts»)

Monsieur Christophe NOEL propose au Conseil municipal d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement suivantes, dans la limite du quart des crédits de l'exercice 2018, soit à hauteur maximale de **1 384 531,86 euros** (< 25 % x 5 538 127,44 €)

Les dépenses (par opération) d'investissement concernées sont les suivantes :

OPERATION 25 COMMUNICATION : 25 000 euros

Article 2188 Autres matériels : 25 000 euros

OPERATION 26 URBANISME : 58 950 euros

Article 2031 Frais d'études : 34 200 euros

Article 20422 Subvention personnes de droit privé : 1 750 euros

Article 2111 Terrains : 3 000 euros

Article 21538 Autres réseaux : 10 000 euros

Article 21531 : Extension réseau eau : 10 000 euros

OPERATION 29 ENVIRONNEMENT : 24 000 euros

Article 2128 Autres aménagements : 24 000 euros

OPERATION 30 RESTAURANT SCOLAIRE : 20 000 euros

Article 2188 Autres matériels : 20 000 euros

OPERATION 53 MEDIATHEQUE : 2 000 euros

Article 2168 : 2 000 euros

OPERATION 54 CHATEAU : 5 500 euros

Article 2188 Autres matériels : 5 500 euros

OPERATION 8519 VOIRIE : 150 000 euros

Article 2151 Réseaux de voirie : 50 000 euros

Article Effacement de réseaux : 100 000 euros

OPERATION 99 : INFORMATIQUE : 55 000 euros

Article 2183 Matériel informatique : 55 000 euros

OPERATION 109 : SENTIER CYCLABLE LES EAUX : 250 000 euros

Article 2151 Réseaux de voirie : 250 000 euros

TOTAL : 590 450 euros

b) Budget annexe de l'Assainissement

Montant voté en investissement au budget prévisionnel 2018 (y compris les décisions modificatives) : 891 976,92 euros (Décision Modificative n°2 incluse, hors chapitre 16 «remboursement d'emprunts»).

Conformément aux textes applicables, Monsieur Christophe NOEL propose au Conseil Municipal d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement suivantes, dans la limite du quart des crédits, soit à hauteur maximale de **222 994,23 €** (< 25 % x 891 976,92 €)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

OPERATION 101 RESEAUX DE BEAUREGARD : 100 000 euros

Article 21311 Réseaux d'assainissement : 100 000 €

OPERATION 102 RESEAUX DES GIRONDINES : 100 000 euros

Article 21311 Réseaux d'assainissement : 100 000 €

TOTAL : 200 000,00 euros

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-1 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 27 novembre 2018 ;

Sur proposition du Bureau des Adjointes et après en avoir délibéré, par à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE

1°) d'accepter les propositions d'autorisation d'engager, de mandater et de liquider les dépenses d'investissement 2019 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent dans les conditions exposées ci-dessus,

2°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et entreprendre toute démarche relative à ce dossier.

6°) FINANCES – Fixation des tarifs d'entrée et de location du cinéma « Le Manoir » pour l'année 2019

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christophe NOEL, Adjoint aux Finances, qui rappelle à l'Assemblée que par délibération du 9 avril 2018, le Conseil Municipal a autorisé la conclusion d'une convention de délégation de service public avec l'association du Cinéma le Manoir représentée par Madame FERRAND, Présidente, pour la gestion et l'exploitation du cinéma « le Manoir ».

Conformément à l'article 5.5 de cette convention, les tarifs d'entrée et de location de salles sont à soumettre par le délégataire à l'Assemblée délibérante.

Le contrat définit les objectifs suivants :

- établir une programmation cinématographique de qualité et variée permettant l'accessibilité au plus grand nombre ;

- assurer la charge du fonctionnement et l'entretien courant de l'activité du cinéma, l'activité annexe de location de salle.

A cette fin, l'association a dû procéder au recrutement d'un personnel saisonnier compte tenu de l'affluence estivale et d'une programmation diversifiée.

Pour y répondre, le délégataire propose de modifier pour 2019, les tarifs 2018 tels que présentés ci-dessous :

	Publics	2017 en euros	2018 en euros	Propositions tarifs 2019 en euros
Entrée cinéma				
	Plein tarif (Adulte)	7.20	7.20	7.40
	Tarif Réduit (Enfant – 16 ans Familles nombreuses, lundi)	6.00	6.20	6.20
	Tarif Comité d'entreprises			5.50

	Publics	2017 en euros	2018 en euros	Propositions tarifs 2019 en euros
	Tarif réduit : -14 ans	4.00	4.00	4.00
	Groupe : Scolaires, centre de loisirs, maisons de retraite,	4.00		
	Groupes : scolaires et centres de loisirs		3.50	3.50
	Groupes : maisons de retraite - foyers		4.00	4.00
	Location lunette numérique (3D)	1.50	1.50	1.50
	Carte d'abonnement : 6 entrées	32.00	33.00	33.00

Location de salle				
Entrées payantes	La séance	300.00	300.00	310.00
Entrées payantes	Scolaires, ados	150.00	150.00	155.00
Entrées gratuite	Ex : arbre de Noël - conférence	80.00	80.00	100.00
Entrées gratuites avec projectionniste - Régisseur	La séance			170.00
Pas d'entrée	Ex : répétition, atelier théâtre - avec chauffage - sans chauffage	23.00	25.00 15.00	25.00 15.00

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ces nouveaux tarifs pour l'année 2019.

Vu la convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du Cinéma « le Manoir » en date du 12 avril 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 27 novembre 2018,

Sur proposition du Bureau des Adjointes et après en avoir délibéré, par à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE

1°) d'approuver les tarifs d'entrées et de location de salles 2019 proposés par le délégataire, l'association du Cinéma le Manoir, étant précisé qu'ils seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2019,

2°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et à entreprendre toute démarche relatif à ce dossier.

7°) FINANCES – Fixation des tarifs du golf de Bourgenay pour l'année 2019

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christophe NOEL, Adjoint aux Finances, qui rappelle à l'Assemblée que par délibération du 7 novembre 2016, le Conseil Municipal a autorisé la conclusion d'une convention de délégation de service public avec la société Formule Golf - Blue Green représentée par son président pour la gestion et l'exploitation du golf de Bourgenay.

Conformément à l'article 24 de ladite convention, la tarification des services aux usagers est à soumettre par le délégataire à l'Assemblée délibérante.

Monsieur Christophe NOEL rappelle les objectifs définis dans le contrat, à l'article 1.2, afin d'assurer la gestion du service public, dans le respect des principes applicables, notamment d'égalité de traitement des usagers :

- mettre en œuvre une offre de services permettant une pratique sportive et de loisirs de qualité,
- permettre la promotion du golf de Talmont-Saint-Hilaire par la volonté, notamment, de développer le tourisme en s'intégrant dans la politique générale de la station,
- assurer un accès optimisé, tant sur le plan des services offerts (diversité, initiations, perfectionnements...) que des conditions d'accès et d'amplitudes d'ouverture, aux différentes catégories d'usagers,
- développer l'accès des scolaires à cette activité, par des pratiques d'enseignement en coordination avec les projets pédagogiques des établissements scolaires,
- développer des partenariats, tant au niveau local que régional ou national, de façon à promouvoir les équipements et les activités,
- assurer une politique de gestion patrimoniale permettant de conserver en bon état les biens remis, mais également de développer ce patrimoine en lien avec les besoins du service,
- assurer une gestion du service dans des conditions préservant au mieux l'environnement, conformément aux clauses du contrat et aux propositions du délégataire,
- et, de façon générale, développer la notoriété et la fréquentation des équipements.

Dans le cadre d'une politique tarifaire nationale qui s'impose contractuellement à la Commune, le délégataire propose de modifier, pour 2019, les tarifs 2018 tels que présentés en annexe.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ces nouveaux tarifs pour l'année 2019.

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et notamment l'article 32,

Vu la convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du Golf de Bourgenay en date du 21 novembre 2016,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 27 novembre 2018,

Monsieur Christophe NOEL souhaite préciser à l'Assemblée qu'un courrier a été adressé à Blue Green sollicitant une justification de l'augmentation des tarifs appliqués aux jeunes.

Monsieur Eric DANGLLOT indique qu'il s'agit d'une grille tarifaire appliquée au niveau national.

Sur proposition du Bureau des Adjointes et après en avoir délibéré, par vingt-trois voix pour et quatre abstentions, le Conseil Municipal,

DECIDE

1°) d'approuver les tarifs 2019 proposés par le délégataire, la société Formule Golf, étant précisé qu'ils seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2019,

2°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et entreprendre toute démarche relative à ce dossier.

8°) FINANCES - Fixation de la redevance d'assainissement 2019

Monsieur le Maire donne la parole à monsieur Christophe NOEL, Adjoint aux Finances, qui rappelle à l'Assemblée que la « surtaxe » communale d'assainissement est destinée à financer les investissements que la Commune est dans l'obligation de réaliser dans ce domaine. Les charges de fonctionnement sont assumées par VEOLIA, délégataire du service public d'assainissement collectif par délibération en date du 18 décembre 2017, qui perçoit à ce titre la redevance d'assainissement.

Il convient également de rappeler que les règles de la comptabilité publique imposent la forme du budget annexe pour le service de l'assainissement et qu'il doit s'équilibrer sans subvention du budget principal.

Afin de répondre à une réglementation exigeante en matière d'assainissement, la Commune poursuit son programme d'assainissement notamment par la réhabilitation du réseau rue des Lavanderies, la reprise du réseau devant le camping Saint-Hubert et la réalisation de l'étude diagnostic et schéma directeur d'assainissement collectif.

Comme chaque année, après avis de la Commission des Finances, Monsieur Christophe NOEL invite l'Assemblée à se prononcer sur la redevance communale d'assainissement à appliquer pour l'année à venir.

Il est aussi précisé que depuis 2013, la redevance d'assainissement n'a pas augmenté. Les résultats excédentaires dégagés en 2017 (472 528 euros en exploitation et 188 537,13 euros en investissement) traduisent une gestion rigoureuse de ce budget qui vise à autofinancer en partie les investissements conséquents à venir (réseaux, stations d'épuration).

Compte tenu de ces éléments, Monsieur Christophe NOEL propose de maintenir les tarifs de la part fixe et de la part variable de la redevance communale d'assainissement pour l'année 2019, qui s'établit comme suit :

	2018	2019
Abonnement annuel	42,98 euros	42,98 euros
Consommation par mètre cube	1,18 euros	1,18 euros

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-12-1 et suivants, et R2224-19 et suivants,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 27 novembre 2018 ;

Sur proposition du Bureau des Adjointes et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE

1°) de fixer la part fixe de la redevance d'assainissement des eaux usées correspondant au montant de l'abonnement à 42,98 euros pour l'année 2019,

2°) de fixer la part variable de la redevance d'assainissement des eaux usées sur la base de 1,18 euros par mètre cube pour l'année 2019,

3°) que les recettes en résultant seront constatées au budget annexe d'assainissement de l'année 2019 à l'article 70611 « Redevance d'assainissement collectif ».

9°) FINANCES – Seuil de rattachement des charges et des produits à l'exercice

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christophe NOEL, Adjoint aux Finances, qui informe l'Assemblée que l'instruction budgétaire et comptable M14 rend obligatoire, pour les communes de plus de 3 500 habitants, la procédure des rattachements des charges et des produits de fonctionnement.

Cette procédure consiste à intégrer dans le résultat annuel toutes les charges correspondant à des services faits et tous les produits correspondants à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés en raison de la non réception par l'ordonnateur de la pièce justificative.

Le rattachement ne concerne que la section de fonctionnement afin de dégager le résultat comptable de l'exercice. Cependant, les charges et les produits à rattacher qui ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur le résultat de l'exercice peuvent être exclues

de cette procédure en fixant un seuil minimal portant sur la valeur des charges et des produits à rattacher.

En faisant apparaître dans le résultat de l'exercice donné les charges et produits qui s'y rapportent, les rattachements garantissent une image fidèle et sincère du résultat.

Toutefois, il convient de conserver chaque année une procédure identique pour ne pas nuire à la lisibilité des comptes, conformément au principe de permanence des méthodes comptables.

Par délibération du 19 décembre 1996, le Conseil Municipal a fixé un seuil minimal de rattachement des charges et produits de fonctionnement à 1 500 euros hors taxes (soit 10.000 Francs).

Afin d'être au plus juste sur le résultat de l'exercice, il est proposé d'abaisser ce seuil à 1 000 euros hors taxes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article D2342-10 ;

Vu l'instruction M14 et notamment son chapitre 4, tome 2 article 1.3.1.2 relatif aux rattachements des charges et des produits à l'exercice ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 27 novembre 2018 ;

Sur proposition du Bureau des Adjointes et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE

1°) que les charges et les produits à rattacher dont la valeur ne dépasse pas 1 000 euros hors taxes seront exclues de la procédure de rattachement des charges et produits à l'exercice considéré,

2°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et entreprendre toute démarche relative à ce dossier.

10°) FINANCES – Indemnités de sinistres 2018 : Décision de principe

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christophe NOEL, Adjoint aux Finances, qui expose à l'Assemblée que, comme tout organisme privé ou public, la ville de Talmont-Saint-Hilaire a souscrit des contrats d'assurances des équipements et des bâtiments communaux.

Suite aux sinistres déclarés par la Commune, les compagnies d'assurances ont versé des indemnités en réparation des dommages causés.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter le montant des remboursements de sinistres effectués par les compagnies d'assurance, au cours de l'exercice 2018, d'un montant de 7 530,42 euros, tel que détaillé ci-dessous :

COMPAGNIE	SINISTRE	MONTANT
GROUPAMA ASSURANCES	Remboursement dommages véhicule CD-252-KY sinistre du 06/11/2017	1 286,65 €
SMACL ASSURANCES	Remboursement d'un potelet abîmé sinistre place du Château du 07/06/2017	165 €
MMA IARD SA	Remboursement dommage-ouvrages n°6 infiltrations plafonds couloir étage face aux bureaux 111-112 sinistre du 28/12/2017	1 525 €
SMACL ASSURANCES	Remboursement immédiat bâtiments et serre sinistre tempête ANA du 11/12/2017	4 411,57 €
SMACL ASSURANCES	Remboursement vitrage fissuré à la médiathèque sinistre du 21/06/2017	142,20 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 27 novembre 2018 ;

Sur proposition du Bureau des Adjointes et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE

1°) d'accepter les indemnités reçues au cours de l'année 2018, en règlement des préjudices consécutifs à des dommages causés à divers équipements et bâtiments communaux,

2°) que ces recettes sont imputées à l'article 7788 « Produits exceptionnels divers » du budget de l'exercice en cours,

3°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et entreprendre toute démarche relative à ce dossier.

11°) FINANCES – Admission en non-valeur de titres de recettes sur le budget principal 2018

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christophe NOEL, Adjoint aux Finances, qui indique à l'Assemblée que des titres de recettes concernant principalement des factures du transport scolaire, du restaurant scolaire, du centre de loisirs, du périscolaire et d'activ'jeunes, n'ont pas pu être recouverts. Monsieur le Trésorier Principal a donc transmis des états de produits communaux à présenter en non-valeur au Conseil Municipal.

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient seul au receveur de procéder, sous le contrôle de l'État, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances. Les créances recouvrées doivent être présentées en non-valeurs.

Il s'agit, en l'espèce, de créances communales pour lesquelles les procédures de recouvrement menées par le Comptable du Trésor n'ont pas pu aboutir ou qui résultent d'une décision juridique extérieure définitive s'imposant à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 10 185,88 euros sur le budget communal et réparti comme suit :

- transport scolaire : 53,44 euros
- restaurant scolaire : 8 685,27 euros
- centre de loisirs : 215,62 euros
- périscolaire : 349,95 euros
- activ'jeunes : 2 euros
- loyers : 775 euros
- livres non rendus à la médiathèque : 104,60 euros.

Une fois prononcée, l'admission en non-valeur donne lieu à un mandat émis sur le budget de l'exercice en cours, soit :

Budget principal :

- A l'article 6541 « Créances irrécouvrables » pour un montant de 8 813,24 euros,
- A l'article 6542 « Créances éteintes » pour un montant de 1 372,64 euros.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R1617-24 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 27 novembre 2018 ;

Sur proposition du Bureau des Adjointes et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE

- 1°) d'admettre en non-valeur les créances communales dont le montant total de ces titres de recettes s'élève à 10 185,88 euros pour le budget principal tel que précisé ci-dessus,
- 2°) que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la Ville,
- 3°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et entreprendre toute démarche relative à ce dossier.

12°) FINANCES – Garantie d'emprunt à Vendée Habitat pour le financement de la construction de 21 logements sis « Le Clos de l'Abbaye »

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christophe NOEL, Adjoint aux Finances, qui expose à l'Assemblée que deux arrêtés de permis de construire en date du 15 et du 30 mai 2018 ont été délivrés à Vendée Habitat, pour la construction de 5 maisons en bande et de 16 logements intermédiaires, au sein du lotissement du Clos de l'Abbaye réalisé par la société LODGIM.

Vendée Habitat sollicite la garantie d'emprunt pour la construction de ces 21 logements, à hauteur de 30% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 1 840 000 euros souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et pour une durée totale de 40 ans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2251-1 et L.2252-2 ;

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 ;

Vu le contrat de prêt n°89500 en annexe signé entre OPH Vendée Habitat emprunteur et la Caisse des Dépôt et Consignations ;

Vu l'avis émis par la Commission des Finances du 27 novembre 2018 ;

Monsieur Jean-Charles MACE, au nom de la liste « Construire l'Avenir de Talmont-Saint-Hilaire », réitère la divergence d'opinion concernant la garantie d'emprunt accordée à cet organisme au regard de sa capacité de remboursement.

Sur proposition du Bureau des Adjointes et après en avoir délibéré, par vingt-quatre voix pour et trois abstentions, le Conseil Municipal,

DECIDE

1°) d'accorder la garantie d'emprunt à hauteur de 30% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 1 840 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges de conditions du contrat de prêt n°89500 constitué en deux lignes de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération,

2°) d'apporter la garantie aux conditions suivantes :

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt à savoir 40 ans et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais s'opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

3°) de s'engager, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,

4°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et à entreprendre toute démarche relatif à ce dossier.

13°) FINANCES – Création d'une autorisation de programme n°2/2018 pour la réalisation d'un terrain de football synthétique et d'un anneau d'athlétisme aux Ribandeaux

Monsieur le Maire donne la parole à Messieurs Christophe NOEL, Adjoint aux Finances, et Pierrick HERBERT, Adjoint aux Sports, qui informent l'Assemblée que, dans le cadre de son projet global de redéploiement des équipements sportifs, la Ville souhaite réaliser un terrain de football synthétique et un anneau d'athlétisme aux Ribandeaux afin de pouvoir répondre favorablement aux besoins exprimés par les clubs sportifs.

En faisant le choix de cette création, la municipalité répond aux objectifs majeurs suivants :

- permettre sans limitation la pratique des entraînements et des matches de football des catégories jeunes à seniors (jusqu'à la PH pour le football), quelles que soient les conditions météorologiques,
- résoudre les problématiques d'utilisation des terrains,
- réussir lors des périodes automnale et hivernale à maintenir les entraînements en semaine tout en préservant les terrains pour les matches du week-end,
- faire face au trop grand nombre de joueurs s'entraînant ensemble sur un seul et même terrain, entraînant une usure prématurée due à une utilisation intensive contrainte,
- faire cohabiter et rendre possible la pratique du football sur le terrain synthétique en même temps que l'athlétisme sur l'anneau,
- proposer un équipement athlétique répondant aux besoins actuels du club de Football mais à la hauteur de leurs attentes, afin d'améliorer ses conditions d'entraînement sur ce site et permettre aussi aux scolaires de pratiquer en toute saison.

Ce futur terrain devra être conçu pour répondre aux normes fédérales édictées par la Fédération Française de Football (FFF) et être classé à un niveau correspondant à des résultats à obtenir en matière d'absorption des chocs, de déformation verticale, de rebond et de roulement de ballon et de résistance en rotation, Niveau 6 SYE minimum, avec un niveau d'éclairage déjà existant, mais qui sera modifié. (EfootA11).

Ces dimensions permettront aussi de prétendre à l'obtention d'une subvention de la Fédération Française de Football.

Il sera réalisé dans le respect des règlements édictés par la FFF concernant les terrains et les installations sportives et leur éclairage, et des normes régissant la construction des terrains de grands jeux en gazon synthétique (NFP 90-112 et EN 15330-1).

Il est rappelé que la réalisation de cet équipement était conditionnée par la vente de l'ancien terrain de football du Querry-Pigeon. Celle-ci ayant été signée le 29 octobre 2018, les travaux peuvent être envisagés. Une autorisation de programme et crédit de paiement (AP/CP) est nécessaire à la réalisation de cette opération.

Les AP/CP s'inscrivent dans une logique de gestion pluriannuelle. Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la Commune. Le paiement s'étendra sur plusieurs exercices sans en faire supporter l'intégralité sur le budget de l'exercice 2018.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Le montant de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement proposés relatifs à la réalisation de cette opération n°2/2018 est détaillée ci-après :

Montant global de l'autorisation de Programme (AP) n°2/2018 : 690 000 euros TTC

Intitulé de l'AP/CP	Montant initial de l'AP	CP 2018	CP 2019
2/2018 Réalisation d'un terrain de football synthétique et d'un anneau d'athlétisme aux Ribandeaux	690 000 €	40 000 €	650 000 €

A ce jour, ces dépenses s'équilibrent comme suit :

- Subvention Contrat Vendée Territoire : 45 000 euros
- Subvention Fédération Française de Football : 30 000 euros
- Récupération Fonds de Compensation de la TVA (taux 2018 16,404 %) : 113 188 euros
- Second paiement cession du terrain de football du Querry : 450 000 euros
- Participation communale : 51 812 euros

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2311-3 et R2311-9 ;

Vu l'instruction M14 ;

Vu l'avis de la commission des Finances du 27 novembre 2018 ;

Vu la délibération en date du 17 décembre 2018 relative à la décision modificative n°3 au budget principal ;

Considérant que le vote en autorisation de programme et crédits de paiement AP/CP est nécessaire à la réalisation du terrain de football synthétique et d'un anneau synthétique,

Monsieur Claude POINTEAU s'inquiète de la dangerosité des revêtements synthétiques conçus pour les terrains de football contenant des stabilisations SBR suite à la diffusion des enquêtes à ce sujet.

Madame Claudine ORDONNEAU partage cette inquiétude et notamment pour la santé des plus jeunes.

Monsieur Pierrick HERBERT, Adjoint aux Sports, informe l'Assemblée qu'un rapport de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES) conclut à un risque peu préoccupant pour la santé pour les terrains recevant des stabilisations SBR. Néanmoins, le choix s'est porté sur un produit alternatif ne présentant pas de risque.

Monsieur le Maire ajoute qu'il s'agit d'un produit de qualité et non nocif. La santé des enfants étant une préoccupation majeure.

Madame Claudine ORDONNEAU souhaite répondre favorablement à la réalisation de cet équipement qui concerne de nombreux licenciés contrairement à d'autres réalisations.

Sur proposition du Bureau des Adjointes et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE

1°) d'utiliser la procédure des Autorisations de Programmes – Crédits de Paiements (AP/CP) pour la réalisation d'un terrain synthétique et d'un anneau d'athlétisme aux Ribandeaux,

2°) d'approuver l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiements n°2/2018 tel que précisé ci-dessus,

3°) d'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tout document et entreprendre toute démarche relative à ce dossier.

14°) FINANCES - Signature d'une convention d'aide financière entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée et la Commune pour l'acquisition de mobilier au Multi-accueil « Les Moussaillons du Payré » et de matériels de camping pour le centre de loisirs les Oyats

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christophe NOEL, Adjoint aux Finances, qui expose à l'Assemblée que suite à la rénovation et à l'extension du multi-accueil destiné à augmenter sa capacité d'occupation, la collectivité a acquis du mobilier et du matériel supplémentaires en adéquation avec une nouvelle approche pédagogique nécessitant une restructuration et un réaménagement des espaces.

Le coût total des dépenses s'élève à 20 260,62 euros hors taxes.

Du matériel de camping type « tente cabanon super cuisine », des tables, des bancs et des réchauds à destination du centre de loisirs les Oyats, pour la somme de 2 654,67 euros hors taxes, ont également été acquis. Cet investissement a pour objectif le développement des mini-séjours et nuits au centre, favorisant ainsi l'autonomie de l'enfant.

Dans le cadre de la réglementation des aides à l'investissement, la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée est susceptible de cofinancer les deux projets présentés ci-dessus dans les conditions suivantes :

Pour le multi-accueil, l'attribution d'une aide financière de 160 euros par place d'accueil, soit, pour 30 places, un montant de 4 800 euros, sous forme de subvention à hauteur de 1 920 euros et de prêt à hauteur de 2 880 euros.

Pour le centre de loisirs, l'attribution d'une subvention à hauteur de 40 % du coût hors taxes de l'acquisition soit, pour 2 654,67 euros, un montant de 1 061,87 euros.

Le projet de convention est joint en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Monsieur Jean-Charles MACE s'étonne de la notion d'emprunt.

Monsieur Christophe NOEL explique qu'il s'agit d'un mode de financement déterminé par la Caisse d'Allocations Familiales. Le prêt est accordé à taux 0 %.

Sur proposition du Bureau des Adjointes et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE

1°) d'approuver les termes du projet de convention d'aide financière à l'investissement à intervenir avec la Caisse des Allocations Familiales de la Vendée,

2°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document relatif à cette affaire et à engager toute démarche en ce sens.

15°) FINANCES – Remboursement d'indemnités au profit de la Commune

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christophe NOEL, Adjoint aux Finances, qui rappelle à l'Assemblée que la Commune de Talmont-Saint-Hilaire a fait l'objet d'un examen de la gestion de l'ordonnateur sur la période 2010-2015, par la Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire. Le Conseil Municipal s'est prononcé le 13 décembre 2016 sur les observations définitives émises par le juge financier.

Dans le prolongement de ses observations, la Chambre a transmis, pour instruction, à Monsieur le Procureur de la République un élément du rapport qui l'interpellait relatif à la rémunération d'un agent communal.

Après instruction par les services de l'État compétents, Monsieur le Procureur a conclu que des irrégularités avaient été commises dans la procédure de maintien de l'agent en situation active au sein de la collectivité induisant le versement d'émoluments indûment perçus et passibles de sanctions pénales.

Comme le prévoit le Code de Procédure Pénale, Monsieur le Procureur de la République a proposé à l'agent un classement de l'affaire sous condition du versement d'une indemnité pour préjudice estimée à 10 574,18 euros.

Vu le Code de Procédure Pénale, et notamment les articles 41 et suivants, R15-33-30 à R15-33-37, R92-3° et R121 et suivants ;

Vu le procès-verbal de notification d'un classement sous condition du 4 septembre 2018 ;

En réponse à Madame Claudine ORDONNEAU, Monsieur Christophe NOEL précise que la Commune a déjà été indemnisée à hauteur de 28 475,36 euros avec la mise en débet du Trésorier.

Sur proposition du Bureau des Adjointes et après en avoir délibéré, par à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE

1°) d'accepter le versement d'une recette de 10 574,18 euros dans le cadre de l'affaire précitée étant précisé qu'un titre de recettes sera émis à l'encontre de l'agent indiqué dans le procès-verbal de notification d'un classement sous condition en date du 4 septembre 2018,

2°) que la recette sera imputée sur le budget communal principal, à l'article 7718 « Autres produits exceptionnels »,

3°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document ou à engager toute démarche relatifs à ce dossier.

16°) RESEAUX- Constitution d'une servitude de tréfonds suite à la construction de canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales rue des Arcettes

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Joël HILLAIRET, Adjoint en charge des Réseaux, qui informe l'Assemblée que dans le cadre d'une extension des réseaux d'assainissement réalisée il y a plusieurs années rue des Arcettes, des canalisations ont été construites sur une parcelle privée cadastrée section AN numéro 16, appartenant à Monsieur Michel VRIGNON et à Madame Martine VRIGNON née TESSIER. Il apparaît opportun de constituer une servitude de tréfonds et de passage sur cette parcelle pour assurer l'entretien de ces canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Il apparaît nécessaire de constituer une servitude par acte sous seing privé, enregistré au service de la publicité foncière, ou par acte authentique notarié, notamment pour informer les propriétaires successifs. Les frais d'établissement de la servitude seront à la charge de la Commune.

Les propriétaires ont fait part de leur accord écrit.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le code civil et notamment les articles 637 et suivants,

Sur proposition du Bureau des Adjointes et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE

1°) d'approuver la constitution d'une servitude de tréfonds et de passage sur la parcelle cadastrée section AN numéro 16, sise 48 rue des Arcettes, pour le passage de canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales,

2°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte public ou privé nécessaire à l'établissement de cette servitude,

3°) de dire que les frais d'acte administratif ou notarié liés à la constitution de cette servitude seront à la charge de la commune.

17°) RESEAUX – Convention avec le SYDEV pour travaux d'effacement des réseaux et d'éclairage public avenue de Luçon (tranche 3)

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Joël HILLAIRET, Adjoint en charge des Réseaux, qui expose à l'Assemblée que dans le cadre du projet d'aménagement et de mise en valeur de l'avenue de Luçon, il convient de réaliser la troisième tranche des travaux d'effacement des réseaux et d'éclairage, de la rue de l'Océan à l'impasse de l'Etang.

Les travaux d'effacement de réseaux consistent à la dépose des réseaux aériens, à la pose d'un réseau souterrain électrique, de communication et d'éclairage public et à la reprise des différents branchements sur domaine public et privé.

Le montant des travaux est de 140 545 euros HT et le montant de la participation communale s'élève à 86 286 euros, décomposés comme suit :

Travaux	Coût (en € HT)	Participation Commune (en €)
Réseaux électriques	98 125	49 064 (soit 50 % du HT)
Infrastructure d'éclairage public	11 626	5 813 (soit 50 % du HT)
Infrastructure de communication	30 794	31 409 (soit 85 % du TTC)
TOTAL	140 545	86 286

Les travaux d'éclairage consistent à la création d'un réseau souterrain sur 430 mètres linéaires et à la fourniture et à la pose de 8 candélabres de 7 mètres de hauteur avec lanternes équipées en LED.

Le montant des travaux s'élève à 18 885 euros HT avec une participation communale de 50 % soit 9 443 euros HT.

Les projets de conventions à conclure avec le SYDEV sont joints en annexes.

Vu la délibération du 17 décembre 2018 du Conseil Municipal relative à l'autorisation d'engager, de mandater et de liquider les dépenses d'investissement 2019 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

Sur proposition du Bureau des Adjointes et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE

1°) de confier au SYDEV les travaux d'effacement de réseaux tels que détaillés pour un coût total de 140 545 euros HT,

2°) de confier au SYDEV les travaux d'éclairage tels que détaillés pour un coût total de 18 885 euros HT,

3°) de verser au SYDEV la participation financière d'un montant de 86 286 euros pour les effacements de réseaux et de 9 443 euros HT pour les travaux d'éclairage,

4°) que les dépenses liées aux travaux d'effacement de réseaux seront inscrites au budget communal en section d'investissement à l'article « 204182 bâtiments - installations » et que les dépenses liées aux travaux d'éclairage public seront inscrites en section de fonctionnement à l'article 6558 « autres contributions obligatoires »,

5°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions à intervenir avec le SYDEV ainsi que tout document relatif à ce dossier et à entreprendre toute démarche en ce sens.

18°) RESEAUX – Défense contre l'incendie : conventions avec Vendée Eau pour la création de poteaux incendie au Moulin des Landes, rue des Hautes-Mers et rue de la Tourette

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Joël HILLAIRET, Adjoint en charge des Réseaux, qui expose à l'Assemblée qu'il convient de créer cinq poteaux incendie nécessitant des modifications de réseaux, afin de renforcer la protection incendie des secteurs de la rue des Hautes Mers, de la rue de la Tourette et du Moulin des Landes.

En application de l'article L.2225-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune est chargée du service public de défense extérieure contre l'incendie et est compétente pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. La Commune peut également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

Il résulte des dispositions de l'article R2225-4 du même Code, que le Maire est chargé, en conformité avec le règlement départemental fixant les règles, les dispositifs et les procédures de défense extérieure contre l'incendie, d'identifier les risques et de fixer la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie ainsi que leurs ressources.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de conclure deux conventions avec Vendée Eau pour la création de ces nouveaux poteaux incendie et pour définir les responsabilités de chacune des

parties concernant la prise en charge des travaux, de l'entretien, et de l'abonnement en eau potable découlant de ces nouvelles installations.

Les projets de conventions joints en annexe prévoient que les travaux, l'entretien, l'abonnement et la consommation d'eau potable seront financés et supportés intégralement par la Commune.

Les travaux se décomposent comme suit :

- **Rue des Hautes-Mers et rue de la Tourette**

- raccordement sur canalisation existante avec coupure de celle-ci et accessoires
- fourniture et pose de deux poteaux incendie.

Pour un montant total de 5 122,96 € HT soit 6 147,55 € TTC

- **Le Moulin des Landes**

- raccordement sur canalisation existante avec coupure de celle-ci et accessoires
- fourniture et pose de trois poteaux incendie.

Pour un montant des travaux de 7 514,50 € HT soit 9 017,40 € TTC

Le montant total des travaux s'élève à 12 637,46 € HT, soit 15 164,95 € TTC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-29, L2225-2 et R2225-1 et suivants ;

Sur proposition du Bureau des Adjointes et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

1°) d'approuver les termes des conventions ci-annexées à intervenir avec Vendée Eau pour les travaux de modification de réseau d'eau potable, afin de renforcer la protection incendie des secteurs de la rue des Hautes Mers, de la rue de la Tourette et du Moulin des Landes,

2°) de verser à Vendée Eau la participation financière correspondante d'un montant total de 12 637,46 euros HT, soit 15 164,95 euros TTC,

3°) que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal, 8518 VRD, article 21531: réseau Adduction d'eau – Nouveaux poteaux incendie,

4°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions ainsi que toute document se rapportant à cette affaire.

19°) URBANISME – Extension du réseau d'alimentation en eau potable rue de la Corde

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Joël HILLAIRET, Adjoint en charge des Réseaux, qui informe l'Assemblée que la SARL LODGIM est titulaire d'un permis d'aménager un lotissement de 32 lots, rue de Chèvrefoy, en date du 11 avril 2018.

VENDEE EAU a indiqué qu'une extension du réseau d'alimentation en eau potable, d'une longueur d'environ 46 mètres sous voie publique, était nécessaire pour desservir l'opération.

VENDEE EAU estime le montant des travaux à 3 046,41 euros HT, soit 3 655,69 euros TTC et le montant de la participation communale à 1 523,20 euros HT, soit 1 827,84 euros TTC, soit une prise en charge par la Commune de 50 % des travaux d'extension du réseau.

Le projet de convention est joint à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la Commission urbanisme du 6 décembre 2018 ;

Sur proposition du Bureau des Adjointes et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE

1°) d'approuver les termes et les conditions de la convention à intervenir entre la Commune et VENDEE EAU prévoyant l'extension du réseau d'alimentation en eau potable rue de la Corde,

2°) que la dépense correspondante sera imputée au budget communal, à l'article 21531 "desserte en eau potable",

3°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre toute démarche et signer tout document relatif à ce dossier.

20°) VOIRIE – Dénomination de voies

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jacques MOLLE, Adjoint à la Voirie, qui expose à l'Assemblée que certaines voies doivent être dénommées. Il s'agit de la voie communale desservant les habitations du hameau de la Noue Martin ainsi que de voies privées au sein de lotissements. Ainsi, il soumet à l'approbation du Conseil Municipal les propositions suivantes :

- Hameau de la Noue Martin : rue de la Noue Martin.
- Lotissement Les Arpents de l'Océan : impasse de la Doubletière.
- Lotissement Le Fief Océan : rue de Tamaris.
- Lotissement Le Tanès : rue Ventôse, rue Floréal et rue Messidor.
- Lotissement Le fief Mathias : impasse du Fief Mathias.

La commission Urbanisme, lors des réunions des 16 octobre et 6 décembre 2018, a émis un avis favorable quant au choix des noms. De plus, ces propositions ont reçu l'accord de l'aménageur de chaque lotissement concerné.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les dénominations de voies telles que présentées ci-dessus.

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme en date du 16 octobre et du 6 décembre 2018 ;

Sur proposition du Bureau des Adjointes et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE

d'approuver les dénominations de voies telles que présentées ci-dessus.

21°) VOIRIE – Convention avec le Centre Socioculturel du Talmondais pour l'entretien du balisage des chemins de randonnées

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jacques MOLLE, Adjoint à la Voirie, qui expose à l'Assemblée que la municipalité souhaite réaliser un suivi qualitatif de la signalétique des chemins de randonnée qui mettent en valeur son territoire.

La Commune dispose notamment de cinq chemins de randonnée pédestre, figurant au plan ci-joint, référencés par les instances touristiques.

Ces chemins sont régulièrement empruntés par les membres de la section Randonnées du Centre Socioculturel du Talmondais qui proposent d'en assurer l'entretien.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de conclure une convention avec la section Randonnées du Centre Socioculturel du Talmondais définissant les modalités techniques de l'entretien du balisage de ces cinq chemins de randonnées.

La convention est jointe en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Madame Claudine ORDONNEAU tient à saluer l'initiative de la section Randonnées du Centre Socioculturel du Talmondais

Sur proposition du Bureau des Adjointes et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) d'approuver les termes du projet de convention d'entretien des chemins de randonnée pédestre à intervenir avec la section Randonnées du Centre Culturel du Talmondais, tel que ci-annexé,

2°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tout document relatif à ce dossier.

22°) ENVIRONNEMENT – Gestion des Espaces Naturels Sensibles (ENS) des Marais de la Guittière : programme de travaux 2019

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur David ROBBE, Conseiller Municipal Délégué en charge de l'Environnement, qui rappelle à l'Assemblée que par convention du 30 mars 2011, la Commune a confié la gestion des marais de la Guittière à l'Association des Marais de la Guittière (AMG). Il est également précisé que certaines de ces parcelles de marais appartiennent également au Département qui en a confié la gestion à la Commune.

Comme le prévoit l'article 2 de ladite convention, l'association s'est vue confier la mission de coordonner la gestion biologique globale du site dans un objectif de valorisation de qualité écologique :

- par la rédaction d'un plan de gestion,
- en assurant la concertation nécessaire,
- en assurant un suivi scientifique des espèces présentes, ce qui permettra d'apprécier les évolutions du site.

Le plan de gestion indiquant les actions à mettre en œuvre dans le cadre de la conservation des marais a été élaboré et présenté aux acteurs concernés le 4 décembre 2012. Quatorze actions ont été validées puis budgétées en concertation avec le Département.

Chaque année, la Commune doit présenter le bilan des actions réalisées et valider un programme prévisionnel des dépenses pour l'année suivante, étant précisé que le Conseil Départemental attribue une subvention recalculée lors de chaque exercice.

Le détail de ces actions est le suivant :

Action	Nom	Description
AD1	Animation globale	<ul style="list-style-type: none">- Réunion de suivi de la gestion avec le Département et la Commune (2 réunions par an).- Relation avec les acteurs locaux pour la gestion de l'eau (propriétaires de marais salants principalement) : 4 à 5 rencontres/an.- Relation avec les acteurs extérieurs, notamment administrations (DDTM, inspecteur des sites) pour valider ou présenter les travaux.- Présentation des actions de l'AMG au COPIL Natura 2000. <p>Le plan de gestion des marais de la Guittière rédigé en 2012 pour une période de 5 ans est arrivé à échéance. Des réflexions sont en cours avec le Conseil Départemental, l'opérateur Natura 2000 et la Mairie de Talmont-Saint-Hilaire pour réaliser un bilan de la mise en œuvre (compilation des rapports d'activité) et renouveler le programme d'action.</p>
TE1	Gestion des niveaux d'eau	<ul style="list-style-type: none">- Surveillance quotidienne de septembre à mars des niveaux d'eau pour éviter les inondations.- Surveillance hebdomadaire d'avril à août.- Relevés hebdomadaires du taux de salinité dans quatre

		points du marais afin d'optimiser la gestion de l'eau en fonction des objectifs de diversification des milieux.
P11	Animation	- Reprise des animations réalisées de 2014 à 2018 par le CCT, la LPO et l'Association des Sauniers.
TE2	Îlot	- Réalisation d'un chantier de restauration des îlots de nidification du Marais du Mitant. - Entretien annuel de la Charère (débroussaillage).

Dans ce cadre, il est demandé au Conseil municipal d'approuver les actions à réaliser sur l'exercice 2019 et leurs financements selon le tableau ci-dessous :

Action	Nom	Coût total	Part Commune (30%)	Part Département (70%)
AD1	Animation globale	1 500 €	450 €	1 050 €
TE1	Gestion des niveaux d'eau	1 500 €	450 €	1 050 €
P11	Animation	500 €	150 €	350 €
TE2	Îlot	300 €	90 €	210 €
TOTAL		3 800 €	1140 €	2 660 €

Sur proposition du Bureau des Adjoints et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

- 1°) d'approuver les actions programmées dans le plan de gestion au titre de l'exercice 2019 ainsi que leurs financements, tels que présentés ci-dessus,
- 2°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et entreprendre toute démarche relative à ce dossier,
- 3°) que ces dépenses seront inscrites à l'article 6288 « autres services extérieurs » du budget communal 2019,
- 4°) que les recettes correspondantes seront inscrites à l'article 7473 « participations Département » au budget communal.

23°) ENVIRONNEMENT – Gestion des Espaces Naturels Sensibles (ENS) du Bois du Veillon : programme de travaux de gestion courante 2019

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur David ROBBE, Conseiller Municipal Délégué en charge de l'Environnement, qui rappelle à l'Assemblée que le Bois du Veillon a été acquis en 1980

par le Conservatoire du Littoral, dans l'optique de préserver de l'urbanisation et du mitage cet ensemble forestier exceptionnel. Il constitue, en effet, l'un des plus beaux espaces boisés homogènes du littoral vendéen et est inclus dans le site classé de l'Estuaire et de la Pointe du Payré.

Le Bois du Veillon est géré depuis 1982 par une convention tripartite entre le Conservatoire du Littoral, le Département de la Vendée et la Commune, avec pour objectifs la sauvegarde de l'espace, le respect du site naturel et de l'équilibre écologique. Le site est ouvert au public dans les limites compatibles avec la poursuite de ces objectifs.

Ce site bénéficie du "Régime Forestier" mis en œuvre par l'Office National des Forêts (ONF) qui établit, chaque année, un programme d'actions. Dans le cadre de ce programme, les investissements nécessaires à la conservation, à la restauration du milieu naturel et à l'accueil du public sont à la charge du Conservatoire du Littoral.

La Commune gestionnaire assure, quant à elle, le gardiennage, la surveillance, l'entretien et le maintien en état de la propreté du terrain, ainsi que des aménagements. Elle peut par ailleurs en assurer l'animation pour faire connaître ce milieu naturel au public. Enfin, elle est mandatée par le Conservatoire pour poursuivre les auteurs d'infractions et faire observer les mesures réglementaires qui ont été définies.

Chaque année, la Commune dresse un état prévisionnel des dépenses de fonctionnement (gardiennage, surveillance, entretien et nettoyage) qu'elle propose, pour accord, au Département de la Vendée. Le montant de la subvention accordée par le Département est fixé à 50 % du montant prévisionnel des dépenses.

Quant aux travaux d'entretien courant, 50% du montant TTC des dépenses sont à la charge la Commune.

Pour l'année 2019, dans son programme d'actions, l'ONF préconise les travaux d'entretien courant suivants :

- L'entretien des aires d'accueil et des zones touristiques : entretien des sentiers balisés grands publics, élagage, abattage d'arbres dangereux, fauchage, entretien du sentier d'accès au chenal, réparations diverses, entretien des parkings à vélo ;
- Des opérations de maintien de la propreté du site : ramassage des papiers et ordures diverses.

En 2018, le coût de ces travaux d'entretien courant s'élevait à 4 476 euros HT, soit 5 371,20 euros TTC.

Pour l'année 2019, le devis adressé par l'Office Nationale des Forêts fait état d'un coût total de travaux d'entretien courant s'élevant à 5 164,50 euros HT, soit 6 197,40 euros TTC, répartie de la manière suivante :

	Département	Commune	TOTAL (€ TTC)
Coût du programme de travaux d'entretien courant	3 099 €	3 099 €	6198 €

Madame Claudine ORDONNEAU s'étonne de l'augmentation du coût du programme de travaux d'entretien pour 2019.

Monsieur David ROBBE explique que cette augmentation est due notamment à celle de la main-d'oeuvre ainsi qu'à des réparations supplémentaires de divers mobiliers.

Sur proposition du Bureau des Adjointes et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

1°) d'approuver les actions programmées dans le plan de gestion au titre de l'exercice 2019 ainsi que leurs financements, tel que présentés ci-dessus,

2°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et entreprendre toute démarche relative à ce dossier,

3°) que ces dépenses seront inscrites à l'article 6288 « autres services extérieurs » du budget communal 2019.

24°) DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC – Rapport annuel 2017 « Exploitation de la fourrière des véhicules automobiles »

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Joël HILLAIRET, Adjoint en charge de la Sécurité des Biens et Personnes, qui rappelle à l'Assemblée que la Commune de Talmont-Saint-Hilaire assure la compétence fourrière automobiles municipale pour l'ensemble de son territoire dont la gestion du service public a été déléguée par concession à la société DANIEAU, par délibération du 13 mars 2017, pour une durée maximale de six ans.

Le concessionnaire doit produire chaque année un rapport relatif à l'exécution du contrat de délégation, permettant notamment à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

L'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le rapport remis par le délégataire doit être mis à l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée délibérante qui en prend acte.

Monsieur Joël HILLAIRET présente les principaux éléments du rapport d'activités du délégataire ci-annexé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1411-3 ;

Vu le rapport annuel d'exploitation pour l'exercice 2017 concernant la délégation de l'exploitation de la fourrière automobile par la société Dépannage Danieau Patrice ;

Monsieur Jean-Charles MACE s'étonne de l'augmentation significative du nombre de véhicules placés en fourrière.

Monsieur Joël HILLAIRET indique, qu'effectivement, de plus en plus d'incivilités sont constatées tout au long de l'année et particulièrement en période estivale.

Sur proposition du Bureau des Adjointes et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

PREND ACTE

du rapport annuel d'exploitation, remis par le délégataire et ci-annexé, pour l'exercice 2017 concernant la délégation de l'exploitation de la fourrière automobile.

25°) DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC – Rapport annuel 2017 « Assainissement Collectif »

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Joël HILLAIRET, Adjoint en charge des Réseaux, qui rappelle à l'Assemblée que la Commune de Talmont-Saint-Hilaire assure la compétence assainissement collectif des eaux usées pour l'ensemble de son territoire. La gestion de ce service public a été déléguée par affermage à la société SAUR en application d'un contrat ayant pris effet le 1er janvier 2008, pour une durée de dix ans, et arrivé à son terme le 31 décembre 2017.

Le contrat de délégation de service public a fait l'objet d'une nouvelle mise en concurrence et a été conclu avec la société VEOLIA, en date du 20 décembre 2017, pour une durée de 7 ans.

En vertu de l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire présente au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Le rapport, joint à la présente délibération, porte sur l'exercice 2017, dernière année du contrat passé avec la société SAUR.

L'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le rapport remis par le délégataire doit être mis à l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée délibérante qui en prend acte.

Monsieur Joël HILLAIRET donne lecture des principaux éléments, indicateurs techniques et financiers du rapport « Assainissement collectif » ci-annexé et rappelle que ce dernier sera mis à la disposition du public, en Mairie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1411-3, L.2224-5 et D2224-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 octobre 2007, confiant par affermage la gestion du réseau collectif d'assainissement des eaux usées à la SAUR ;

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service pour l'exercice 2017 concernant la délégation de service public de l'assainissement collectif à la société SAUR ;

Sur proposition du Bureau des Adjointes et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

PREND ACTE

du rapport annuel d'exploitation sur le prix et la qualité du service de l'assainissement pour l'exercice 2017 ci-annexé.

26°) DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – Rapport annuel 2017 « Gestion et exploitation du Cinéma »

Dans le cadre de ses actions en faveur de l'accès à la culture, la Ville de Talmont-Saint-Hilaire dispose d'un cinéma « le Manoir » qui propose une offre culturelle diversifiée.

Par délibération du 26 avril 2011, le Conseil Municipal a décidé la création d'un service public pour la gestion et l'exploitation du cinéma le Manoir. Dans cette démarche, une convention de concession de service public a été conclue en date du 12 avril 2018 pour une durée de cinq ans avec l'association du Cinéma « le Manoir ».

L'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le rapport remis par le délégataire doit être mis à l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée délibérante qui en prend acte.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Béatrice MESTRE-LEFORT, Adjointe en charge de la Culture, qui présente le rapport ci-annexé remis par le concessionnaire à l'Assemblée délibérante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1411-3,

Vu le rapport annuel d'exploitation pour l'exercice 2017 concernant la concession de l'exploitation et de la gestion du cinéma le Manoir par l'association « Cinéma Le Manoir »,

Madame Claudine ORDONNEAU tient à saluer le travail des bénévoles.

Sur proposition du Bureau des Adjointes et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

PREND ACTE

du rapport annuel d'exploitation pour l'exercice 2017 concernant la concession de service public pour l'exploitation et de la gestion du cinéma le Manoir remis par le délégataire.

27°) DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – Rapport annuel 2017 « Gestion et exploitation du Golf de Port Bourgenay »

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Eric DANGLOT, Conseiller Municipal, qui rappelle à l'Assemblée que, depuis 2016, la Ville de Talmont-Saint-Hilaire est propriétaire d'un équipement sportif exceptionnel sur sa façade littorale : le Golf de Bourgenay.

Pilier du dynamisme sportif de la Commune avec 375 abonnés en 2017, le golf, intégré au réseau Blue Green, contribue également à l'amélioration du cadre de vie par l'accueil de nombreux joueurs et compétiteurs toute l'année et par l'accès à cette discipline aux jeunes, tout particulièrement aux scolaires.

Un contrat de délégation de service public, approuvé par délibération du Conseil municipal du 7 novembre 2016, a été conclu avec la société Formule Golf / Blue Green en date du 21 novembre 2016.

Comme le prévoit le contrat, le concessionnaire doit produire chaque année un rapport relatif à l'exécution du contrat de délégation, permettant notamment à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Ainsi, l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le rapport remis par le délégataire doit être mis à l'ordre du jour de la réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Monsieur Eric DANGLOT présente les principaux éléments du rapport d'activités du délégataire, ci-annexé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411-3,

Vu le rapport annuel d'exploitation pour l'exercice 2017 concernant la délégation de service public par voie d'affermage du golf de Port Bourgenay par la société Blue Green,

Sur proposition du Bureau des Adjointes et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

PREND ACTE

du rapport annuel d'exploitation pour l'exercice 2017 concernant la concession de service public par voie d'affermage du golf de Port Bourgenay remis par le délégataire.

28°) FAMILLE, ENFANCE & JEUNESSE – Animations jeunesse Activ'Jeun' : Renouvellement de la convention de service en partenariat avec la commune de Grosbreuil

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Amélie ELINEAU, Adjointe à la Famille, l'Enfance et la Jeunesse, qui rappelle à l'Assemblée que la commune organise des animations auprès des jeunes âgés de 11 à 17 ans sous la dénomination « Activ' Jeun' ».

Depuis plusieurs années, la Commune de Grosbreuil s'associe à cette démarche pour ses jeunes et y participe financièrement. L'objectif poursuivi par les deux communes est de mutualiser les moyens et les services.

La commune de Grosbreuil souhaite pérenniser cette dynamique au bénéfice de ses jeunes administrés en indemnisant la commune de Talmont-Saint-Hilaire à hauteur des effectifs réels.

En application de l'article L5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, une convention de prestations de services peut être conclue entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le projet de convention, en annexe, prévoit les conditions de remboursement par la Commune de Grosbreuil des frais de fonctionnement du service lui incombant.

Il est proposé au Conseil Municipal de renouveler la convention de prestations de services avec la Commune de Grosbreuil, pour une durée de un an.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5111-1 et L5111-1-1,

Sur proposition du Bureau des Adjointes et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE

1°) d'approuver les termes du projet de convention de prestations de services d'animation jeunesse « Activ' Jeun' » à intervenir avec la Commune de Grosbreuil, tel que ci-annexé,

2°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document et à entreprendre toute démarche relative à ce dossier,

3°) d'imputer la recette à l'article 74741 « Participation Communes, Communes membres du GFP, « Groupement à Fiscalité Propre » dans le budget principal de la Commune 2019.

29°) PERSONNEL – Modalités de prise en charge d'une action de formation dans le cadre du Compte Personnel de Formation au profit des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public et de droit privé

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Béatrice MESTRE-LEFORT, Adjointe en charge du Personnel, qui expose à l'Assemblée que par ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017, le Gouvernement a créé un droit à l'accompagnement individualisé afin de favoriser la construction de parcours professionnels au sein de la fonction publique et dans le cadre de passerelles avec le secteur privé.

Ce texte ouvre aux agents publics le bénéfice du Compte Personnel d'Activité (CPA) qui s'articule autour du Compte Personnel de Formation (CPF) et du Compte d'Engagement Citoyen (CEC).

Le décret n° 2017-928 en date du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du CPA dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie précise les modalités d'application de ce nouveau dispositif qui bénéficie à l'ensemble des agents publics (fonctionnaires, stagiaires et contractuels).

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité :

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, les frais pédagogiques qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation seront pris en charge par la collectivité, sous réserve d'un accord explicite de l'autorité territoriale, dans la limite des plafonds cumulatifs suivants :

A. Prise en charge des frais pédagogiques :

- Plafond du coût de l'heure de formation : 25 euros TTC ;
 - - Plafond par action de formation au titre du même projet d'évolution professionnelle :
 - 1 500 euros TTC au titre d'une année civile pour un même agent de catégorie A ou de catégorie B ;
 - 1 800 euros TTC au titre d'une année civile pour un même agent de catégorie C.

Dans le cas où le coût de la formation est supérieur au montant du plafond de la prise en charge de la collectivité, la différence est à la charge de l'agent.

Une convention sera établie entre la collectivité, l'organisme de formation et l'agent, afin de préciser les modalités de prise en charge des frais pédagogiques.

L'agent, dont les frais pédagogiques sont ainsi pris en charge, est tenu de présenter les justificatifs d'inscription et d'assiduité à la formation. En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser au prorata de ses absences.

B. Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations :

Les autres frais de toute nature (déplacements, hébergement, restauration) éventuellement occasionnés par la participation à des formations dans le cadre du compte personnel de formation demeurent à la charge des agents intéressés.

Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à l'autorité territoriale, le formulaire prévu à cet effet.

Cette demande devra notamment contenir les éléments suivants : présentation de son projet d'évolution professionnelle, programme et nature de la formation visée, organisme de formation sollicité, nombre d'heures requises, calendrier de la formation, coût de la formation...

Article 3 : Instruction des demandes

Les demandes seront instruites du 1^{er} au 30 novembre de chaque année.

Les demandes seront examinées par le service des Ressources Humaines, le Directeur Général des Services et l'autorité territoriale.

Article 4 : Critères d’instruction et priorité des demandes

Lors de l’instruction des demandes de formation au titre du CPF, certaines requêtes sont considérées comme prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017). C’est le cas lorsqu’elles visent à :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d’un bilan de compétences permettant de prévenir une situation d’inaptitude à l’exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l’expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Ces formations prioritaires ne sont pas hiérarchisées entre elles.

Sachant que l’autorité territoriale ne peut s’opposer, qu’au vu des nécessités de service, à une demande de formation relevant du socle de connaissances et de compétences, sollicitée par un agent de catégorie C n’ayant pas de diplôme professionnel de niveau V (CAP ou BEP) ou de diplôme de niveau supérieur. Seul un report du suivi de cette formation sur l’année suivante est autorisé.

En plus de ces critères réglementaires, chaque demande sera appréciée en prenant en considération :

- L’adéquation de la formation souhaitée avec le projet d’évolution professionnelle de l’agent ou le fait que l’agent dispose bien des prérequis exigés pour suivre la formation ;
- La pertinence du projet par rapport à la situation de l’agent (en privilégiant les projets présentés par des agents dans l’obligation d’envisager une reconversion professionnelle) ;
- Les perspectives d’emplois à l’issue de la formation demandée ;
- La viabilité économique du projet ;
- La maturité/antériorité du projet d’évolution professionnelle ;
- La possibilité pour l’agent de solliciter un rendez-vous avec le conseiller emploi du Centre de Gestion ;
- Le nombre de formations déjà suivies par l’agent dans le cadre du CPF ;
- L’ancienneté dans le poste actuel ;
- Le calendrier ;
- Le coût de la formation ;
- Les nécessités de service ;

Dans tous les cas, la demande devra tendre à la réalisation d’un projet d’évolution professionnelle sérieux et étayé.

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

L’autorité territoriale dispose de deux mois pour répondre à la demande formulée.

Si le projet de formation reçoit un avis favorable, l’autorité territoriale adresse à l’agent une décision, en ce sens, en reprenant les principaux éléments de sa demande et en lui rappelant qu’il est tenu d’adresser à l’administration un relevé d’assiduité.

Si l’autorité territoriale refuse d’accéder à la demande de l’agent, elle adressera la décision par courrier dans lequel les motifs du refus seront clairement explicités.

Un refus doit être obligatoirement motivé, et peut faire l'objet d'un recours devant la commission administrative paritaire compétente.

Si une demande de formation de même nature a été refusée pendant deux années consécutives, l'administration doit, préalablement à un troisième refus, recueillir l'avis de la commission administrative compétente.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et notamment l'article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 23 novembre 2018 ;

Considérant que le compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant que le compte personnel de formation se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité ;

Sur proposition du Bureau des Adjointes et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE

1°) de retenir les modalités de prise en charge des frais pédagogiques liés à une action de formation réalisée dans le cadre du Compte Personnel de Formation des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public et de droit privé, exposées ci-dessus,

2°) d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions à intervenir entre la collectivité, l'organisme de formation et l'agent, précisant les modalités de prise en charge des frais pédagogiques,

3°) d'inscrire les crédits nécessaires au chapitre 11 du budget,

4°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et entreprendre toute démarche relative à ce dossier.

30°) PERSONNEL – Adhésion à la démarche d'expérimentation du processus de médiation préalable obligatoire en matière de litige de la fonction publique proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Béatrice MESTRE-LEFORT, Adjointe en charge du Personnel, qui expose à l'Assemblée que l'article 5-IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le Centre de Gestion de la Vendée s'est porté volontaire pour cette expérimentation et a été inscrit sur l'arrêté du 2 mars 2018 précisant les modalités de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire. Le Centre de Gestion souhaite de cette manière se positionner en tant que "tiers de confiance" auprès des élus-employeurs et de leurs agents.

La mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion de la Vendée sur la base de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au titre du conseil juridique.

Le Centre de Gestion propose donc aujourd'hui aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer à cette expérimentation de médiation préalable obligatoire, qui est intégrée aux missions additionnelles et ne donnera donc pas lieu, en cas de mise en œuvre, à une facturation spécifique.

Cette nouvelle procédure présente les avantages suivants :

- La médiation permet à l'employeur de ne pas rompre le lien avec son agent, de lever les incompréhensions et d'expliquer dans un cadre apaisé la position de chacun, alors que le recours contentieux a immédiatement pour effet de cristalliser le litige, voire de le durcir. En cela la médiation permet de poursuivre la relation de management et en acceptant le principe renforce l'image sociale de l'employeur.
- Elle permet également d'éviter un procès long et coûteux, notamment en frais de justice.- L'explication d'une décision par un tiers de confiance peut permettre aux agents de mieux en comprendre le sens et de mieux l'accepter, à la différence de la décision prise par

l'Autorité territoriale se prononçant sur un recours administratif préalable, quelquefois suspectée de partialité.

- La médiation peut aussi être un facteur de progrès pour l'employeur en termes d'organisation et de management, car le recours à un tiers indépendant et extérieur aide à détecter des dysfonctionnements dont personne n'avait réellement conscience et qui, une fois corrigés, permettent d'améliorer globalement et durablement la gestion du personnel.
- Le principe est le libre consentement des parties ; la médiation ne peut jamais porter atteinte aux droits des parties dont elles n'ont pas la libre disposition, ni donc aboutir à leur faire accepter des concessions qu'elles ne peuvent légalement consentir.
- Enfin, la médiation est peu mobilisatrice en moyens humains, car une grande partie des échanges peut se faire par écrit. La durée moyenne des médiations ne dépasse généralement pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais moyens constatés de jugement, d'environ 18 mois, sans compter l'éventualité d'un appel et d'un pourvoi en cassation.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer à cette démarche d'expérimentation du processus de médiation préalable obligatoire.

Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Vu le Code de Justice Administrative et notamment ses articles L.213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25 ;

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale ;

Vu les délibérations du 27 novembre 2017 et 26 mars 2018 instituant la médiation préalable obligatoire et autorisant le président du Centre de Gestion à signer une convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire ;

Vu l'avis favorable du comité technique du 23 novembre 2018 ;

Considérant que l'expérimentation de médiation préalable obligatoire présente de nombreux avantages pour les employeurs publics et pour les agents, à plusieurs titres, comme précédemment exposé ;

Sur proposition du Bureau des Adjointes et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE

1°) d'adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique,

2°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention à conclure avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, et tout document relatif à la mise en œuvre de cette procédure.

31°) PERSONNEL – Adhésion à la démarche de consultation effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée en vue de la passation d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance »

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Béatrice MESTRE-LEFORT, Adjointe en charge du Personnel, qui expose à l'Assemblée que le décret n°2012-1474 du 8 novembre 2011 organise, pour la fonction publique territoriale, les conditions de mise en œuvre de la participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire souscrite par leurs agents.

La participation financière des employeurs territoriaux à la protection sociale des agents est facultative.

Les agents restent libres d'y adhérer ou non.

La collectivité peut verser une participation, soit directement à l'agent, sous forme de montant unitaire, soit via une mutuelle, une institution de prévoyance ou une entreprise d'assurances, sous forme d'un montant d'aide par agent, multiplié par le nombre d'agents. Son montant peut être modulé par la collectivité selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Actuellement, les agents de la Commune bénéficient d'une participation unitaire versée directement pour la souscription d'une mutuelle santé, modulée selon la composition familiale.

Par ailleurs, ils peuvent adhérer au contrat groupe couvrant le risque prévoyance, conclu entre l'amicale du personnel de la collectivité et la Mutualité Nationale Territoriale.

En application de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent, pour le compte des collectivités qui le demandent, conclure une convention de participation avec un opérateur pour le risque prévoyance et pour le compte des collectivités lui ayant donné mandat.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion (CDG) de la Vendée a conduit, au cours de l'année 2012, une consultation en vue de la passation d'une convention de participation sur le risque «Prévoyance».

La convention a été signée le 3 décembre 2012 avec effet au 1er janvier 2013, suivie d'une deuxième convention, avec effet au 1er janvier 2014. Le terme de l'engagement du CDG est fixé au 31 décembre 2019 pour les deux contrats.

Au total, ce projet a rassemblé 272 collectivités. Aussi, compte tenu du succès de ce dispositif ayant permis à un nombre important d'agents de bénéficier des conditions avantageuses de ce contrat mutualisé, le CDG envisage d'engager une nouvelle consultation avec pour objectif la mise en œuvre d'une nouvelle convention au 1er janvier 2020, d'une durée de 6 ans, et portant uniquement sur le risque prévoyance.

Les agents concernés par ce dispositif sont les fonctionnaires ainsi que les agents de droit public et de droit privé.

Le fait de confier la procédure de mise en concurrence au CDG ne dispense pas les collectivités d'engager le dialogue social, et notamment, de saisir leurs comités techniques quant aux modalités de la participation.

Chaque collectivité conservera, en tout état de cause, un libre choix consistant à participer à la hauteur qu'elle jugera utile.

La collectivité peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée en lui donnant mandat. La mission alors confiée au CDG doit être officialisée par une délibération, permettant à la Collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités avant signature de la convention de participation. C'est lors de la signature de la convention d'adhésion à la convention de participation que les collectivités se prononceront définitivement sur le montant de la participation qu'elles compteront verser.

La collectivité ne pourra signer la convention de participation qu'après saisine de son comité technique et délibération du Conseil Municipal. Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer à la démarche de consultation étant bien précisé que la collectivité sera à nouveau consultée, à l'issue de la procédure de consultation, pour se prononcer sur l'adhésion ou non au contrat groupe, au vu des modalités et des propositions chiffrées proposées par l'assureur, après avis du comité technique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code des Assurances, et notamment l'article L310-12-2,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 25,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le courrier du 22 août 2018 par lequel Monsieur le du Président du Centre de Gestion informant de l'organisation éventuelle d'une nouvelle consultation en vue de la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour le risque prévoyance ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 23 novembre 2018,

Sur proposition du Bureau des Adjointes et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE

1°) d'adhérer à la procédure de mise en concurrence pour la passation d'une convention de participation que le Centre de Gestion de la Vendée envisage d'engager en 2018, conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, pour le «risque prévoyance» et de lui donner mandat à cet effet,

2°) de prendre acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement à la signature de la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion,

3°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre toute démarche et signer tout document relatif à ce dossier.

32°) PERSONNEL – Convention d'adhésion à la mission d'inspection dispensée par le service hygiène et sécurité du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Béatrice MESTRE-LEFORT, Adjointe en charge du Personnel, qui expose à l'Assemblée que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur imposent aux collectivités locales et à leurs établissements publics, la réalisation de missions d'inspection dont les objectifs sont les suivants :

- Contrôler, à l'occasion de visites ponctuelles sur sites, les conditions d'application des règles définies en matière de santé et de sécurité au travail dans la fonction publique territoriale ;
- Proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui paraît de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité du travail, la prévention des risques professionnels et les conditions de travail ;
- En cas d'urgence ou de danger grave et imminent, proposer à l'autorité territoriale, des mesures immédiates qu'il juge nécessaires. L'autorité territoriale doit l'informer, dans les meilleurs délais, des suites données à ses propositions ;
- Assister avec voix consultative aux réunions du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) et participer aux visites de locaux et aux enquêtes d'accidents organisées dans le cadre de cette instance. Pour cela, l'autorité territoriale doit systématiquement lui adresser une invitation dans les délais réglementaires ;
- Donner un avis sur les règlements, notes de services et consignes que l'autorité compétente envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité ou sur tout autre

document émanant de la même autorité ayant trait aux conditions de travail (aménagement des locaux, réorganisation, ...);

- Etre informé des dérogations et intervenir en cas de manquement, concernant les travaux interdits pour les jeunes de moins de 18 ans en situation de formation professionnelle dans le cadre d'un emploi en apprentissage, en alternance ou en stage ;
- Intervenir sur demande des représentants titulaires du CHSCT sur tout sujet en lien avec le fonctionnement de l'instance ou la prévention des risques professionnels ;
- Intervenir pour la mission complémentaire de contrôle réglementaire, à la demande de la collectivité et sur devis, pour réaliser un contrôle réglementaire global portant sur tout ou partie des activités et des lieux de travail.

Cette mission peut être assurée directement par un agent de la Commune désigné à cet effet, ou bien confiée au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale dûment habilité par la loi à réaliser cette prestation.

Il est proposé au Conseil Municipal, eu égard à la difficulté de nommer et de former un agent en interne, de solliciter l'intervention de l'inspecteur en Hygiène et Sécurité du Centre de Gestion, par voie de convention de mise à disposition, sur la base des tarifs arrêtés chaque année par cet organisme, soit pour l'année 2019, 380 € par jour et 215 € par demi-journée.

Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et la Sécurité du travail ainsi qu'à la Médecine Préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion,

Vu la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié,

Vu le courrier du 15 novembre 2018 par lequel Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Vendée propose la mise en place d'une convention de mise à disposition d'un agent chargé d'inspection en santé et sécurité au travail afin de répondre aux obligations réglementaires et permettant de couvrir l'ensemble des prérogatives de cette fonction ;

Sur proposition du Bureau des Adjointes et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE

1°) de confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée la réalisation de la mission d'inspection en hygiène et sécurité du travail ;

2°) d'inscrire les crédits correspondants au chapitre 012 du budget 2019.

3°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir entre la Commune et le Centre de Gestion ainsi que tout document relatif à la prestation d'inspection assurée par le Centre de Gestion.

33°) PERSONNEL – Signature d'une convention de mise à disposition d'un agent communal avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Talmont-Saint-Hilaire

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Béatrice MESTRE-LEFORT, Adjointe en charge du Personnel, qui expose à l'Assemblée qu'un agent communal est affecté pour partie au Centre Communal d'Action sociale (CCAS) de Talmont-Saint-Hilaire et, qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition entre la Commune et le CCAS, conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Dans cette démarche, le projet de convention annexé à la présente délibération stipule qu'un fonctionnaire titulaire est mis à disposition du CCAS, à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de trois ans, pour y exercer, à raison de 24,5 heures par semaine (soit 70%), les fonctions de Responsable du CCAS.

En application de l'article 61-1 II de la loi du 26 janvier 1984 et de l'article 2 II du décret du 18 juin 2008 précités, la mise à disposition donne lieu à remboursement.

Il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre.

Dans ce cas, il revient à l'Assemblée délibérante de se prononcer sur l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes.

Il est proposé au Conseil municipal d'exonérer totalement le CCAS du remboursement des rémunérations et charges sociales afférentes à la mise à disposition de l'agent, pour la totalité de la période de mise à disposition, soit trois ans.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 et 61-1,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'accord de l'agent en date du 16 octobre 2018,

Vu l'avis favorable de la commission administrative paritaire en date du 15 novembre 2018,

Vu le projet de convention de mise à disposition entre la Commune et le CCAS,

Sur proposition du Bureau des Adjointes et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE

1°) d'approuver les termes et de conclure la convention de mise à disposition d'un agent communal au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) tel que ci-annexée,

2°) d'exonérer totalement le CCAS du remboursement des rémunérations et charges sociales afférentes à la mise à disposition de l'agent, pour la totalité de la période de mise à disposition soit trois ans,

3°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition ainsi que tout document et à entreprendre toute démarche relative à ce dossier.

34°) PERSONNEL – Présentation et modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Béatrice MESTRE-LEFORT, Adjointe en charge du Personnel, qui expose à l'Assemblée que le tableau des effectifs concerne les emplois de fonctionnaires stagiaires et titulaires et les emplois de contractuels de droit public. Il constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non. La collectivité a l'obligation de joindre chaque année au budget primitif un état de l'effectif du personnel au 31 décembre de l'année écoulée. En outre, le tableau des effectifs est un outil incontournable de la gestion du personnel.

Madame Béatrice MESTRE-LEFORT présente le tableau des effectifs de la Commune au 31 décembre 2018 joint à la présente délibération et ajoute qu'il convient de procéder à une mise à jour du tableau des effectifs pour plusieurs raisons exposées ci-dessous.

1. Création :

Par délibération du 9 avril 2018, l'Assemblée a validé la création d'un emploi contractuel à 17,50/35ème pour renforcer le service informatique afin d'assurer la maintenance des supports et des systèmes d'information.

Compte tenu de l'ampleur du parc informatique de la collectivité (Hôtel de Ville, multi-accueil, centre de loisirs, château, établissements scolaires...) et de la nécessité de pallier les absences de l'agent titulaire en charge de l'informatique, il est proposé de pérenniser cet emploi en créant un poste d'adjoint technique à 17,50/35^e à compter du 1^{er} janvier 2019.

2. Suppression :

Il convient de supprimer un poste vacant qu'il n'est pas prévu de pourvoir :

Grades	Nombre de postes à supprimer
Ingénieur Principal	1

3. En application de l'accord Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR), mais aussi conformément au Plan d'action interministériel en faveur du travail social et du développement social, les assistants territoriaux socio-éducatifs (ASE) et les éducateurs territoriaux de jeunes enfants (EJE), actuellement en catégorie B, auraient dû intégrer la catégorie A le 1^{er} février 2018 (décrets n° 2017-901 et n°2017-902 du 9 mai 2017).

Cette mesure, comme toutes les dates prévues dans le cadre du PPCR, a été reportée d'un an par le décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017, soit le 1^{er} février 2019 pour les EJE.

Ils seront reclassés dans leur nouveau grade, comme présenté ci-dessous :

catégorie	Anciens grades	catégorie	Nouveaux grades
B	Educateur territorial de jeunes enfants	A	Educateur territorial de jeunes enfants de 2ème classe
B	Educateur territorial principal de jeunes enfants	A	Educateur territorial de jeunes enfants de 1ère classe

Il convient de modifier les postes correspondants au tableau des effectifs et de reclasser les agents dans leur nouveau grade au 1^{er} février 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L.2313-1 et R.2313-3,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

Vu le tableau des effectifs de la Commune au 31 décembre 2018 joint à la présente délibération,

Vu l'avis favorable du comité technique du 23 novembre 2018,

Sur proposition du Bureau des Adjointes et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE

1°) d'approuver le tableau des effectifs de la Commune au 31 décembre 2018 joint à la présente délibération ;

2°) de convenir que le tableau des effectifs sera modifié comme suit au 1^{er} janvier 2019 :

NATURE DE L'EMPLOI	OUVERTS	SUPPRESSION	CRÉATION	TOTAL
FILIERE TECHNIQUE				
Ingénieur principal	2	1	0	1
Adjoint technique 17,50/35ème	0	0	1	1

3°) de modifier le tableau des effectifs comme énoncé et notamment de modifier la dénomination des grades d'éducateurs territoriaux de jeunes enfants (EJE) au tableau des effectifs et de reclasser les agents conformément aux modalités réglementaires présentées précédemment, au 1^{er} février 2019,

4°) d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal 2019,

5°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et entreprendre toute démarche relative à ce dossier.

Informations diverses

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES RÉUNIONS 2019

	CONSEIL MUNICIPAL (20h)
JANVIER	28/01
FÉVRIER	/
MARS	4/03
AVRIL	8/04
MAI	20/05
JUIN	17/06
JUILLET	15/07
AOÛT	/
SEPTEMBRE	23/09
OCTOBRE	/
NOVEMBRE	4/11
DÉCEMBRE	16/12